

ATTENDU QUE le Comité conjoint des matériaux de construction a adopté le « Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction » lors de son assemblée tenue le 15 janvier 2008 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction \*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

**1.** L'article 4.01 des Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) pour la partie syndicale :

1<sup>o</sup> cinq membres nommés par le Syndicat des Métallos ;

2<sup>o</sup> un membre nommé par l'Union des carreleurs et métiers connexes, section local 1. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

50419

\* Les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvés par l'arrêté en conseil numéro 1674-74 du 8 mai 1974, ont été modifiés par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil numéros 4669-74 du 18 décembre 1974 et 2842-78 du 6 septembre 1978 et par les décrets numéros 396-2001 du 4 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2479), 1335-2003 du 10 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5672) et 216-2007 du 21 février 2007 (2007, *G.O.* 2, 1442).

## A.M., 2008

### Arrêté numéro AM 2008-032 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 21 juillet 2008

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 111 du décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU que le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques ;

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État ;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 111 du décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'annexe 111 du décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 111 ci-jointe ;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 21 juillet 2008

*La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,*  
JULIE BOULET

ANNEXE

